



FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC INC.
QUEBEC NATIVE WOMEN INC.

Mémoire de Femmes Autochtones du Québec

Dans le cadre de la :

Consultation publique au sujet de la Politique d'interpellation policière du

Service de police de la Ville de Montréal

Présenté au :

SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

1 septembre 2020

Femmes Autochtones du Québec Inc.

Business Complex, River Road, C.P. 1989, Kahnawake (Québec) J0L 1B0
T: 450-632-0088 F: 450-632-9280 C: info@faq-qnw.org Site web: www.faq-qnw.org

À propos de Femmes Autochtones du Québec

Femmes Autochtones du Québec (FAQ) est une organisation bilingue sans but lucratif fondée en 1974 qui a débuté comme initiative communautaire. Depuis juillet 2009, FAQ jouit d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC). Femmes Autochtones du Québec (FAQ) est une organisation représentative des femmes issues de dix (10) Premières Nations du Québec : les Abénakis, les Algonquins, les Attikameks, les Innus, les Eeyous, les Malécites, les Mig'maqs, les Mohawks et les Naskapis. Nous représentons les femmes des Premières Nations ainsi que les femmes autochtones vivant en milieu urbain. Par ailleurs, en 2015, les Affaires autochtones et du Nord Canada ont reconnu FAQ comme étant une Organisation autochtone représentative (OAR).

La mission de FAQ consiste à défendre les droits humains des femmes autochtones et de leurs familles, à la fois sur le plan collectif et individuel, et à faire valoir les besoins et priorités de ses membres auprès des divers paliers de gouvernement, de la société civile et des décideurs dans tous les domaines d'activités ayant un impact sur les droits des personnes autochtones.

Depuis plus de 40 ans, FAQ a contribué au rétablissement de l'équilibre entre les hommes et les femmes autochtones en donnant une forte voix aux besoins et aux priorités des femmes. FAQ fait connaître les besoins et les priorités de ses membres aux autorités et aux décideurs, et ce, dans tous les secteurs de nos activités : la santé, la jeunesse, la justice et la sécurité publique, les maisons d'hébergement pour femmes et la promotion de la non- violence, les droits de la personne ainsi que l'emploi et la formation. Dans ce contexte, nous jouons un rôle dans l'éducation, la sensibilisation et la recherche, et nous offrons une structure permettant aux femmes d'être actives dans leur communauté

Mise en contexte

En Août 2019, le rapport « Les interpellations policières à la lumière des identités racisées des personnes interpellées »¹, (Rapport Armony), était soumis au SPVM et suggère fortement la présence de biais systémiques au sein du SPVM, liés à l'appartenance raciale des individus interpellés.

Selon le rapport, il est « possible d'identifier la part des interventions qui s'effectuent sans motif réel (sans comportement délictueux) et, advenant des disparités entre communautés racisées et non-racisées, qui seraient attribuables au profilage racial »².

Le rapport constate que les personnes autochtones font l'objet d'interventions policières à répétition et à une fréquence démesurée³. Concernant les interpellations, il est indiqué qu'entre 2014 et 2017, les personnes noires et autochtones à Montréal étaient quatre à cinq fois plus à risque d'être interpellées par les forces policières que les personnes de race blanche⁴.

Ce qui inquiète tout particulièrement Femmes Autochtones du Québec est avant tout que **les femmes autochtones sont 11 fois plus susceptibles d'être interpellées que les femmes blanches**⁵.

Parmi les recommandations de ce rapport, il est demandé au SPVM de se doter d'une politique permettant d'encadrer les interpellations. Celle-ci devrait comporter, entre autres, une définition standardisée de ce qu'est une interpellation et des raisons qui justifient ou non son enregistrement dans le système; des cadres de pratique pour réduire les interpellations non nécessaires; une systématisation de l'enregistrement des interpellations effectuées; des consignes claires quant aux modalités d'enregistrement de l'appartenance « raciale » perçue des personnes interpellées; ainsi qu'un suivi du volume d'interpellations permettant d'identifier les tendances anormales ou problématiques⁶.

¹ Victor Armony, Mariam Hassao, Massimiliano Mulone, « Les interpellations policières à la lumière des identités racisées des personnes interpellées, Analyse des données du Service de Police de la Ville de Montréal (SPVM) et élaboration d'indicateurs de suivi en matière de profilage racial » (2019), Rapport final remis au SPVM.

² *Ibid.* p. 23

³ *Ibid.* p. 116

⁴ *Ibid.* p. 84

⁵ *Ibid.* p. 88, p. 116

⁶ *Ibid.* p. 11

À la lumière de ces recommandations, ainsi que de celles formulées par FAQ devant de nombreuses instances, dont l'Enquête Nationale sur les Filles et Femmes Disparues ou Assassinées (ENFFADA) et la Commission d'Enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services Publics (CERP), FAQ a lu la *Politique d'interpellation policière du SPVM*⁷ et estime nécessaire de faire quelques commentaires ou soulever certaines questions.

INTRODUCTION

Les femmes autochtones sont 11 fois plus susceptibles d'être interpellées que les femmes blanches⁸. Il s'agit là encore d'une preuve de la discrimination existante à leur égard et du fait qu'elles sont « supolicées ». Il s'agit également d'une raison supplémentaire pour penser une politique sur les interpellations policières dotée d'un protocole particulier concernant les interpellations des femmes autochtones.

Comme le SPVM le reconnaît, le racisme systémique, découlant principalement du colonialisme et de ses effets contemporains, est encore présent au sein de l'institution policière à Montréal, forces représentantes de l'État et du système de sécurité publique. Ce qu'il est important de soulever est que ce racisme se double de sexisme à l'encontre des femmes autochtones.

Tel que rapporté dans de nombreux rapports⁹, ce racisme se manifeste notamment sous forme de discriminations ; de non-protection ; d'abus policiers – abus de force, abus de pouvoir, agressions sexuelles, comportements inadéquats et disproportionnés – de profilage racial ; de cure géographique ; et de sur-judiciarisation des femmes autochtones.

⁷ Commission de la sécurité publique, *Politique d'interpellation policière du SPVM*, (2020).

⁸ *Supra* note 1, p. 88 et 116

⁹ Voir, notamment, Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (ENFFADA) (2019), Rapport final ; Commission d'Enquêtes sur les relations entre les Autochtones et certains services publics (CERP) (2019), Rapport final ; Femmes Autochtones du Québec – FAQ, *Mémoire devant l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*, (2018) ; Femmes Autochtones du Québec – FAQ, *Mémoire devant la Commission d'Enquêtes sur les relations entre les Autochtones et certains services publics* (2018) ; Femmes Autochtones du Québec – FAQ (2015) *Nānīawīg Māmawe Nīnawīnd, Debout et solidaires, Femmes autochtones disparues ou assassinées au Québec* ; Femmes Autochtones du Québec – FAQ (2001). Mémoire : *Discrimination des femmes autochtones*.

Le 3 mai 2020 au Square Cabot de Montréal, une femme issue d'une Première Nation, visiblement en détresse psychologique, nécessitait un transport en ambulance afin de recevoir des soins hospitaliers d'urgence. Ce sont plutôt 17 policiers du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) qui ont été les premiers répondants, appuyés par l'escouade canine, dans l'attente d'une ambulance. Cet incident n'est qu'un exemple parmi d'autres, d'une réponse inadéquate et disproportionnée de la part de la police.

Selon FAQ, ces actes abusifs découlent d'un abus de pouvoir discrétionnaire lors des arrestations et interpellations des femmes autochtones, et du sentiment d'impunité, découlant du fait qu'aucune mesure sérieuse n'est prise contre un policier commettant un acte de violence envers les femmes autochtones. De plus, de nombreuses femmes témoignent avoir été victimes de représailles, ou avoir peur de représailles, lors d'une plainte déposée contre un policier en cas d'abus ou de violence à leur rencontre.

Cela envoie un message :

- **Aux policiers** : soit, qu'ils peuvent continuer à discriminer et abuser des femmes, puisque aucune sanction sérieuse ne leur sera imposée
- **Aux femmes** : soit, qu'elles ne seront pas protégées par la police, ce qui renforce leur insécurité, et qu'elles ne peuvent pas lui faire confiance

L'historique d'interactions négatives entre les forces policières et les femmes autochtones contribue à nourrir la situation de vulnérabilité des femmes autochtones. C'est pour cela que nous nous alignons avec le rapport Armony en ce qu'il préconise de mettre des efforts supplémentaires pour la question du racisme et des sur-interpellations des femmes autochtones.

Persuadés de la volonté du SPVM de vouloir assurer la protection des citoyen.ne.s dont les femmes et filles autochtones et afin d'encourager les efforts déjà mis en place, il nous importe de soulever certaines questions concernant la *Politique d'interpellation policière du SPVM* à la lumière de ces derniers points.

Analyse et questionnements de FAQ :

Pour reprendre la définition du rapport Armony, rappelons qu'une interpellation est généralement lancée de façon discrétionnaire par le membre policier et qui donne lieu à l'identification d'un individu et à l'enregistrement de ses renseignements dans le système informatique ou non, sans que l'incident se soit soldé par une sanction (contravention, mise en accusation, arrestation).

Les tendances dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire d'interpellation reflètent un profilage envers certaines populations. Concernant les personnes autochtones, celle-ci sont « disproportionnellement interpellées par rapport à leur poids dans la population mais, contrairement à tous les autres groupes racisés, le nombre de contraventions municipales émises à leur égard est plus élevé (5 184) que le nombre total de personnes autochtones qui sont interpellées par le SPVM (2 369). »¹⁰. Le rapport continue en affirmant que « le fait que leur « contribution » supposée à la criminalité ne semble pas justifier la fréquence d'interpellation dont elles font l'objet et que le nombre de constats d'infraction soit si démesuré, ne peut qu'indiquer l'existence d'un problème significatif dans les relations entre le SPVM et les personnes autochtones. »¹¹

Ainsi, FAQ s'intéresse particulièrement à l'utilisation du « pouvoir discrétionnaire » lors des interpellations et contrôles d'identité, puisqu'il existe une grande latitude dans la décision de contrôler ou non l'identité d'un.e citoyen.ne, de collecter ses informations, et d'enregistrer l'interpellation. Or cette latitude entraîne une « sur-criminalisation » des personnes autochtones, notamment des femmes, contribuant fortement à leur vulnérabilité.

¹⁰ *Supra* note 1, p. 116

¹¹ *Ibid.* p. 105

I- **Vulnérabilité particulière à la violence et réalités des femmes autochtones : le besoin d'un protocole d'intervention particulier aux femmes autochtones**

La politique présentée par le SPVM prévoit que les interpellations doivent être faites dans le respect des droits et libertés individuelles des citoyen.ne.s interpellé.e.s¹². Par conséquent, elles doivent être fondées sur des faits observables et non sur les perceptions des policières ou des policiers ou sur les biais indirectement associés aux plaintes, signalements ou demandes d'aide qui leur sont acheminés.

Toutefois, rien n'est mentionné quant à la manière dont seront conduites ces interpellations. Il n'est pas par exemple présenté de notion de « **proportionnalité** » de l'acte face aux différentes situations d'interpellations. Or cela soulève quelques inquiétudes quand on sait que les femmes autochtones sont particulièrement vulnérables et sujettes à de nombreux abus, notamment de force, de la part des policières et policiers.

Également, il n'est aucunement question de « **nécessité** », soit la nécessité d'interpeller une personne et de l'enregistrer comme interpellation. De nouveau, cela semble problématique au regard de la sur-criminalisation dont font l'objet les femmes autochtones et au regard des conséquences de ces interpellations et enregistrements dans le cas particulier des femmes autochtones.

Bien que la politique précise qu'il y aura la mise en place d'une équipe de « Coachs en interpellation qui aura pour mission de sensibiliser, conseiller et accompagner les policières et les policiers »¹³ afin de soutenir la mise en œuvre de la politique, il nous semble important de se demander quelle sensibilisation sera faite concernant les femmes autochtones et leurs réalités.

Particulièrement, FAQ tient à ce que les membres du corps policiers soient sensibilisés à la vulnérabilité des femmes autochtones à la violence, à leur sur-criminalisation et leur sur-judiciarisation, et aux nombreux effets que cela peut avoir afin qu'ils usent de leur pouvoir discrétionnaire en conséquence.

¹² *Supra* note 7, art. 3

¹³ SPVM, *Politique sur les interpellations policières du SPVM* (8 juillet 2020), document de présentation p. 9, disponible à https://spvm.qc.ca/upload/Fiches/Politique_sur_les_interpellations_policieres_du_SPVM_Document_de_presentation_2020-07-08_melv.pdf

En outre, certaines interpellations ont lieu suite à des plaintes du 9-1-1¹⁴. Il importe que ces personnes soient sensibilisées et formées de la même manière, afin de ne pas reproduire de discrimination systémique, comme cela a été récemment illustré au Square Cabot. Pour rappel, bien que les intervenantes de Foyer pour Femmes Autochtones de Montréal aient appelé le 9-1-1 pour une ambulance au sujet d'une femme Crie en détresse psychologique, c'est plutôt la police qui a été appelée par les répondants au 9-1-1.

FAQ demande à ce qu'une attention particulière soit portée lorsque de tels appels au sujet de femmes autochtones sont acheminés par le 9-1-1, afin de s'assurer que ce sont bien les services policiers qui sont requis, et non des services d'urgence de santé.

Enfin, l'interpellation pouvant s'apparenter à une détention psychologique, la *Politique d'interpellation policière du SPVM* prévoit l'obligation d'informer et de sensibiliser les policières et policiers quant aux droits des citoyen.nes interpellé.e.s, en tenant compte des caractéristiques de la personne et de sa situation particulière¹⁵.

FAQ tient à ce que ces sensibilisations prennent bien en compte le cas particulier des femmes autochtones et leurs réalités et qu'une attention particulière soit portée lors des interpellations de ces femmes.

Par conséquent, FAQ recommande d'ajouter à la *Politique d'interpellation policière du SPVM* un protocole d'intervention particulier aux femmes autochtones tel que présenté dans la **Recommandation 29** du Mémoire de FAQ devant l'ENFFADA¹⁶, permettant :

- i. Un rapport d'événement propre aux femmes autochtones
- ii. Prioriser les femmes autochtones lorsqu'elles disparaissent.
- iii. Qu'une exception puisse être créée si une femme autochtone dépose une plainte pour agression : par exemple, que celle-ci ne soit pas arrêtée s'il y a un mandat d'arrêt contre elle.

¹⁴ *Supra* note 7, art. 4.3

¹⁵ *Ibid.* art. 4.2

¹⁶ *Supra* note 9, *Mémoire devant l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*, Recommandation 29 : Création de protocoles d'intervention avec les femmes autochtones.

- iv. **D'encourager le pouvoir discrétionnaire des policières et policiers en les informant des situations particulières des femmes autochtones :**
- a. La judiciarisation d'une femme autochtone pourrait entraîner la prise en charge de ses enfants par la DPJ.
 - b. Il est important de prendre en considération l'historique du couple, lorsque le conjoint historiquement violent tente de porter plainte contre la femme.
 - c. Il est important de traiter avec sérieux une demande de protection des femmes qui dénoncent un acte d'agression.

II- Le suivi des interpellations et le besoin d'un rapport annuel comprenant une section sur les femmes autochtones

Rappelons que le rapport Armony souligne que le cas des femmes autochtones est singulier puisqu'elles courent 11 fois plus de chances de se faire interpellé que les femmes blanches, comparativement à un score d'un peu plus de 3 pour les hommes autochtones¹⁷.

La *Politique d'interpellation policière du SPVM* prévoit que les contextes devront être décrits, afin de repérer les disparités d'interpellation des personnes racisées ou membres de minorités visibles ou Autochtones¹⁸. Toutefois, rien n'est prévu concernant les disparités envers les *femmes* autochtones. Dans la liste des éléments à indiquer sur la fiche d'interpellation fournie par la politique, aucune mention n'est faite du genre de la personne.

Il semblerait pertinent alors de préciser, du moins dans le cas de l'interpellation d'une personne autochtone, s'il s'agit d'une femme ou fille autochtone, afin d'assurer un suivi du volume d'interpellations permettant d'identifier les tendances anormales ou problématiques à leur égard.

Enfin, aucune mention n'est trouvée s'agissant d'un rapport annuel public rendant compte de ces suivis d'interpellations et de l'évolution des indicateurs en matière de profilage racial, tel que recommandé dans le rapport Armony¹⁹. Il nous semble nécessaire de faire un tel rapport et

¹⁷ *Supra* note 1 (Rapport Armony), p 88 et 116.

¹⁸ *Ibid.* art. 4.3

¹⁹ *Supra* note 1, Recommandation 2

de consacré une section aux personnes autochtones et aux femmes autochtones, ce qui viendrait rejoindre la recommandation 29 i) de FAQ devant l'ENFFADA.

III- Lutter contre l'impunité

La *Politique d'interpellation policière du SPVM* ne prévoit pas de sanction en cas de non-respect de celle-ci, ni de sanction en cas d'abus de pouvoir, abus de force, abus sexuel ou autre violence lors de ces interpellations.

Afin de renforcer le sentiment de confiance envers les membres du corps policier et de combattre l'impunité, FAQ renvoie le SPVM à sa recommandation 37 devant l'ENFFADA, soit celle de prévoir des sanctions pour les policières et policiers qui ont commis des abus de pouvoir discrétionnaire, donc des actes disproportionnés, non-nécessaires et inappropriés, notamment lors des interpellations.

Également, il semble urgent de renforcer le système de dénonciation d'abus policier au sein de la police, en facilitant l'accessibilité des mécanismes de plainte contre des policiers et afin d'éviter les représailles : le rapport Armony recommande par exemple qu'une mesure soit créée pour cibler les policiers fautifs et abusifs, autre que le processus de plaintes déjà en place

CONCLUSION

Malgré la présence de nombreux bons points dans la *Politique d'interpellation policière du SPVM*, longuement attendue et appréciée, l'interpellation n'est pas selon nous assez encadrée. Les membres du corps policiers sont toujours dotés d'un pouvoir discrétionnaire trop large, notamment en ce qui a trait à la décision d'enregistrer ou non une interpellation et donc de criminaliser une femme autochtone, sans tenir compte de ses caractéristiques et des effets particuliers que cela aura.

Il est urgent que cette politique se dote d'une approche plus intersectionnelle, soit qui prend en compte toutes les discriminations auxquelles font face les femmes autochtones et le fait que ces discriminations se renforcent les unes avec les autres. Pour cela, il semble impératif de lui ajouter un protocole d'intervention particulier pour les femmes autochtones, tel que décrit plus tôt.

NOUS VOULONS VOUS REMERCIER DE L'ATTENTION QUE VOUS PORTEREZ À NOS RECOMMANDATIONS, LE TOUT DANS UN ESPRIT D'ASSURER LA SÉCURITÉ DE NOS FILLES ET NOS FEMMES.

Nia:wen, Migwetc, Tshinashkumitin, Wela'lin, Wli Wni, Tiawenhk

Merci, Thank you!